

**N° 2025-114**

**Domaine : 1.4**

## **DECISION DU MAIRE**

**(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales)**

### **LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122- 22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le changeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la décision n°2023-251 en date du 3 octobre 2023.

**CONSIDÉRANT** la convention d'occupation précaire avec astreinte signée entre la commune de Carry-le-Rouet, représenté par son Maire en exercice et Monsieur Vincent MARY, le 29 septembre 2023 pour la mise à disposition d'un logement public.

**CONSIDÉRANT** qu'après avoir examiné la convention d'occupation précaire avec astreinte signée et noté l'ambiguïté de l'article 5 concernant la redevance, il a été convenu, d'un commun accord, de procéder à la modification et à la clarification de cet article.

## **D E C I D E**

**Article I :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au bail entre Monsieur Vincent MARY, et la commune de Carry-le-Rouet.

**Article II :** Cet avenant prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2025, et concerne la modification de la redevance et des charges à la charge du locataire.

**Article III :** Monsieur le directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article IV :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- Soit par voie écrite à l'adresse suivante :  
Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- Soit par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Carry-le-Rouet, Le 29 avril 2025



Le Maire,  
**René-Francis CARPENTIER**